

Je ne pouvais décider cette question sans demander l'avis de M. le Garde des Sceaux.

Mon collègue au Département de la justice m'a fait connaître que la loi du 26 mars 1891 s'applique, en ce qui concerne la faculté de sursis, à l'exécution des condamnations aux peines d'emprisonnements et d'amendes prononcées par les Tribunaux maritimes commerciaux.

L'article 1<sup>er</sup> dans lequel est écrite cette faculté, s'attache, en effet, au caractère de la peine prononcée, et non à la nature des infractions ou des juridictions.

La règle a une portée générale; et doit, sauf exception précise et formelle, être appliquée à toutes les juridictions qui prononcent des peines d'emprisonnement ou d'amende. La dérogation apportée à cette règle par l'article 7, ne vise que les Tribunaux militaires et il est de principe que la loi pénale s'interprète, en cas de doute, en faveur des condamnés.

Ainsi, les Tribunaux maritimes commerciaux peuvent, s'ils le jugent convenable d'après les circonstances de la cause, ordonner le sursis aux condamnations par eux prononcées.

Mais si la partie de la loi du 26 mars 1891 qui regarde l'atténuation des peines est applicable par la juridiction disciplinaire et pénale de la marine marchande, il n'en est pas de même, suivant la doctrine exposée par M. le Ministre de la justice, de la partie qui concerne l'aggravation.

Les articles 57 et 58 du code pénal, tels que les modifie la loi du 26 mars 1891, et qu'elle déclare applicables par les Tribunaux militaires, ne contiennent à la vérité, non plus que les anciens, aucune disposition qui entraîne leur application par les Tribunaux maritimes commerciaux. Mais l'article 56 porte que les condamnations des Tribunaux militaires ou maritimes ne comptent pour la récidive, en cas d'infraction nouvelle, que si elles ont été prononcées pour crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. Il en faut conclure que ces Tribunaux, et, en général, les juridictions exceptionnelles ne doivent appliquer les peines de la récidive que lorsqu'ils jugent des infractions prévues par les lois pénales ordinaires et devant être punies des peines prévues par ces lois (Cassation, 13 mai 1859, Bulletin criminel, n° 123). Mais précisément, les tribunaux maritimes commerciaux ne sont jamais appelés à appliquer les textes du Code pénal. Ils jugent des infractions dont la connaissance leur est exclusivement dévolue et punies des peines énumérées dans le décret de 1852 lequel ne contient